

Re Tempest Capital

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Tempest Capital Corp.

2014 OCRCVM 54

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 23 octobre 2014
Décision rendue le 23 octobre 2014
Décision publiée le 29 octobre 2014

Formation d'instruction

L'honorable Thomas R. Braidwood, c.r., président, Brian Worth et Michael Johnson

Comparutions

Paul Smith, avocat principal de la mise en application

Tempest Capital Corp., se représentant elle-même, Navdeep Gill, CFI, chef de la conformité

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 En septembre 2014, l'intimée, Tempest Capital Corp., a notifié à l'OCRCVM qu'elle avait l'intention de donner sa démission comme membre de l'OCRCVM. Une telle intention ne peut avoir un effet automatique. Elle doit être acceptée par le conseil d'administration de l'OCRCVM avant de prendre effet. Le conseil de l'OCRCVM ne sera en mesure de considérer la démission de l'intimée que le 26 novembre 2014 au plus tôt.

¶ 2 L'intimée a envoyé à tous ses clients un avis écrit les informant de son intention de donner sa démission. Elle a reçu de chaque client une attestation écrite indiquant qu'il n'avait pas de plainte contre l'intimée. En outre, l'intimée a transféré tous les fonds et titres des comptes de clients et fait actuellement l'objet d'un audit de fin d'adhésion pour satisfaire aux dispositions de la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM qui porte sur la démission des courtiers membres.

¶ 3 L'intimée a effectivement cessé d'exercer l'activité de courtier. Les parties ont conclu une entente de règlement dont les modalités prévoient que l'intimée sera suspendue comme membre de l'OCRCVM jusqu'à l'approbation de sa démission et qu'elle paiera des frais de 1 000 \$.

¶ 4 Le paragraphe 5 de la recommandation conjointe de règlement est ainsi conçu :

5. L'intimée reconnaît qu'elle a cessé d'exercer l'activité de courtier comme il est prévu à l'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM et qu'à compter du 24 octobre 2014, elle n'aura plus de surveillant possédant les qualifications requises, chargé de la surveillance des personnes autorisées et

des comptes de clients comme l'exige l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 5 Par souci de commodité, l'entente de règlement est produite et jointe aux présents motifs comme Annexe A.

¶ 6 Lorsqu'elle a instruit l'affaire, la formation d'instruction a approuvé à l'unanimité et, en conséquence, elle a ordonné la suspension ainsi qu'il est prévu dans l'entente. La formation d'instruction confirme l'ordonnance suivante :

- (a) l'intimée est suspendue comme membre de l'OCRCVM jusqu'à l'approbation de sa démission;
- (b) l'intimée paiera des frais de 1 000 \$.

Fait le 29 octobre 2014.

Thomas R. Braidwood

Brian Worth

Michael Johnson

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (**le personnel**) et Tempest Capital Corp. (**l'intimée**) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (**l'entente de règlement**).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (**l'enquête**) sur la conduite de l'intimée.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (**la formation d'instruction**) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimée reconnaît qu'elle a cessé d'exercer l'activité de courtier comme il est prévu à l'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM et qu'à compter du 24 octobre 2014, elle n'aura plus de surveillant possédant les qualifications requises, chargé de la surveillance des personnes autorisées et des comptes de clients comme l'exige l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) l'intimée est suspendue comme membre de l'OCRCVM jusqu'à l'approbation de sa démission;
 - b) l'intimée paiera des frais de 1 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. En septembre 2014, l'intimée, courtier membre de l'OCRCVM, a notifié à l'OCRCVM son intention de donner sa démission comme membre. Depuis, l'intimée a pris des mesures pour mettre fin à son activité et a maintenant effectivement cessé d'exercer l'activité de courtier. La demande de démission de l'intimée ne peut être considérée par le conseil d'administration de l'OCRCVM que le 26 novembre 2014 au plus tôt, mais, à compter du 24 octobre 2014, l'intimée n'aura plus de surveillant possédant les qualifications requises, chargé de la surveillance des personnes autorisées et des comptes de clients. Étant donné que l'intimée n'aura plus de surveillant possédant les qualifications requises, elle doit être suspendue jusqu'à l'acceptation de sa demande de démission.

L'intimée

9. L'intimée a été admise comme courtier membre de l'OCRCVM en novembre 2012. Elle compte sept personnes autorisées travaillant à un établissement situé sur Burrard Street à Vancouver.

L'intention de donner sa démission

10. En septembre 2014, l'intimée a notifié à l'OCRCVM qu'elle avait l'intention de donner sa démission comme membre de l'OCRCVM.
11. La démission d'un courtier membre de l'OCRCVM n'est jamais automatique. Elle doit être acceptée par le conseil d'administration de l'OCRCVM avant de prendre effet.
12. Le conseil de l'OCRCVM ne sera en mesure de considérer la démission de l'intimée que le 26 novembre 2014 au plus tôt.
13. Comme elle a annoncé son intention de donner sa démission, l'intimée a pris des mesures pour mettre fin à son activité.
14. L'intimée a envoyé à tous ses clients un avis écrit les informant de son intention de donner sa démission. Elle a reçu de chaque client une attestation écrite indiquant qu'il n'avait pas de plainte contre l'intimée.
15. L'intimée a transféré tous les fonds et titres des comptes de clients et fait actuellement l'objet d'un audit de fin d'adhésion pour satisfaire à la Règle 8 des courtiers membres de l'OCRCVM qui porte sur la démission des courtiers membres.
16. À la date de la présente entente de règlement, l'intimée a effectivement cessé d'exercer l'activité de courtier.

Le surveillant

17. Pendant toute la période où elle a exercé l'activité de courtier, l'intimée avait un surveillant autorisé des personnes autorisées et des comptes de clients. Les qualifications de cette personne à titre de surveillant prendront fin après le 24 octobre 2014 et celle-ci ne compte pas faire le nécessaire pour maintenir ses qualifications étant donné que l'intimée a présenté sa démission, laquelle devrait être approuvée par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 26 novembre 2014, soit environ un mois après la fin de ses qualifications. En outre, elle n'a pas l'intention d'exercer les fonctions de surveillant à l'avenir.
18. L'intimée n'a pas d'autre surveillant possédant les qualifications requises et sera donc incapable, après le 24 octobre 2014, de satisfaire à l'obligation que lui fait l'article 2 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM de désigner un surveillant possédant les qualifications requises, chargé de surveiller les personnes autorisées et les comptes de clients.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

19. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

20. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
21. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
24. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
25. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
26. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
27. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
28. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 octobre 2014.

« Navdeep Gill »

TÉMOIN

« Bradley Kopp »

INTIMÉE

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 22 octobre 2014.

« Suzana Mujkanovic »

TÉMOIN

« Paul Smith »

PAUL SMITH

Avocat de la mise en application, pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 23 octobre 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Braidwood »

Président de la formation

« Brian Worth »

Membre de la formation

« Michael Johnson »

Membre de la formation